



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de
l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Le Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig



**Découverte et renaturation du Heylenbach à
Wasselonne**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier n°67-2024-0014 de demande de déclaration d'intérêt général envoyé le 05 mars 2024 par le Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig relatif à la découverte et restauration du Heylenbach à Wasselonne ;

VU les observations du 15 mai 2024, par le Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCISION

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et R.214-88 à 103 du Code de l'Environnement, les travaux de découverte et restauration du Heylenbach à Wasselonne relevant de la compétence du Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig.

ARTICLE 2 - MODALITÉS PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES FONDS PRIVÉS : SERVITUDE DE PASSAGE, AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE :

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Aussi, sauf accord écrit des propriétaires, aucune occupation temporaire de terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du secteur.

En l'absence de demande d'instauration de la servitude permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, prévue par l'article R.214-98 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire du présent arrêté établit, préalablement aux travaux, une convention à cette fin avec les riverains concernés.

Cette convention rappelle l'objectif des travaux ainsi que les opérations prévues avec le planning correspondant.

L'accès aux parcelles doit être précédé d'un avis préalable de passage notifié aux propriétaires concernés et affiché en mairie dans un délai minimum de 8 jours.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

3.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire doit veiller à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Selon les prescriptions particulières de l'article 3.2 ci-après, les périodes d'intervention sont définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il convient de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne sont arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, en particulier lors des travaux de terrassement prévus pour l'aménagement des berges

- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

3.2 Prescriptions particulières

- Travaux dans le lit des cours d'eau :

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.

Le traitement des embâcles et atterrissements doit s'opérer lors d'une accumulation excessive d'éléments végétaux et de manière systématique pour les déchets anthropiques ; seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Dès que cela est possible, les embâcles de végétaux devront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

Lorsque aucun enjeu sur les ouvrages ou les personnes n'est identifié la non intervention reste la règle.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

L'entretien courant de la végétation consiste à traiter sélectivement la ripisylve par élagage et recépage pour éviter l'encombrement du lit et un déséquilibre des milieux aquatiques. Il convient de maintenir une biodiversité conforme à une formation végétale rivulaire par une harmonisation des classes d'âges, des types d'essences et des strates. Les arbres morts et sénescents, éléments indispensables au fonctionnement et la biodiversité des ripisylves, peuvent être émondés ou en cas d'absolu nécessité retirés si un enjeu sur les biens et les personnes a été clairement identifié.

En tout état de cause, avant de couper un arbre susceptible d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être obtenu.

Les opérations d'élagage des branches immergées ou surplombants un cours d'eau ne se font qu'exceptionnellement en cas de risque avéré de déstabilisation du lit mineur dans une zone à enjeux.

Pour ce qui concerne les plantations sur les berges, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, viorne, fusain, arbres fruitiers tels que les pommiers et poiriers sauvages et les sorbiers des oiseleurs...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier cultivar et l'épicéa, sont proscrites.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

L'entretien régulier des cours d'eau est assuré par les propriétaires riverains ou par substitution le Syndicat des Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle, compétent au titre de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Le Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig veille à la bonne reprise des plantations et à limiter la réinstallation des espèces exotiques envahissantes.

Afin d'évaluer la trajectoire écologique du site, un suivi des milieux humides par le Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig, comprenant un inventaire floristique et la réalisation de sondages pédologiques, conformément aux critères de définition des zones humides de l'arrêté du 24/06/2008 modifié par arrêté du 01/10/2009, est réalisé à N+1 après travaux, N+5 et N+10.

Les résultats de ce suivi sont transmis au Service de Police de l'Eau de la DDT du Bas-Rhin.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 - LIMITES DE VALIDITÉ

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 7 - DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

ARTICLE 8 - INCIDENCES FINANCIÈRES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne peut faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées

par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois
- une copie de la présente décision est déposée en mairie de Wasselonne.

ARTICLE 13 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Au titre de la décision

Conformément aux dispositions des articles R. 514-3-1 et suivants du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex, ce recours pouvant également être introduit sur la plateforme www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des ouvrages présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim,
le Président du Syndicat Mixte de Bassin Bruche-Mossig,
la Maire de Wasselonne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 24 mai 2024

Pour La Préfète, par subdélégation

La cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,



La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques
Mathilde LERMINIAUX

Mathilde LERMINIAUX

Annexe 1 : plan de localisation des travaux

ANNEXE 1

